



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/CLP/72
30 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

**Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes**

Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence

Neuvième session
Genève, 15-18 juillet 2008

**RAPPORT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE
SUR SA NEUVIÈME SESSION**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 15 au 18 juillet 2008

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONCLUSIONS CONCERTÉES ADOPTÉES PAR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS À SA NEUVIÈME SESSION.....	3
II. DÉBATS	5
III. QUESTIONS D'ORGANISATION	19

Annexes

I. Ordre du jour provisoire de la dixième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	21
II. Participation	22

**I. CONCLUSIONS CONCERTÉES ADOPTÉES PAR LE GROUPE
INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
À SA NEUVIÈME SESSION**

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant aussi les dispositions relatives aux questions de concurrence adoptées par la Conférence à sa douzième session dans l'Accord d'Accra, notamment les dispositions des paragraphes 10, 54, 74, 75, 103, 104 et 211,

Rappelant en outre la résolution adoptée par la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Antalya, Turquie, novembre 2005),

Réaffirmant le rôle fondamental du droit et de la politique de la concurrence dans un développement économique rationnel et la nécessité de promouvoir davantage l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

Notant qu'à sa douzième session, la Conférence a examiné les perspectives et les enjeux de la mondialisation pour le développement,

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence jouent un rôle crucial face à la mondialisation, notamment en renforçant le commerce et l'investissement, en mobilisant les ressources et en mettant à profit les connaissances,

Reconnaissant que les politiques nationales de concurrence et la coopération internationale peuvent contribuer à l'instauration d'un véritable environnement propice à la concurrence et au développement,

Reconnaissant en outre la nécessité pour la CNUCED de poursuivre ses travaux sur le droit et la politique de la concurrence afin d'en renforcer l'impact et la contribution au développement,

Prenant note avec satisfaction des nombreuses communications écrites et orales d'autorités chargées des questions de concurrence de membres participant à sa neuvième session,

Se félicitant de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour sa neuvième session,

1. *Remercie* le Gouvernement costa-ricien de s'être porté candidat à un examen collégial pendant sa neuvième session ainsi que tous les gouvernements et groupements régionaux qui ont participé à cet examen; *reconnaît* les progrès réalisés jusqu'ici dans l'élaboration et l'application du droit costa-ricien de la concurrence; et *invite* tous les États membres à aider la CNUCED, à titre bénévole, en fournissant des services d'experts ou d'autres ressources pour les activités futures relatives aux examens collégaux volontaires;

2. *Décide* que la CNUCED devrait procéder, à la lumière de l'expérience acquise lors des examens collégiaux volontaires réalisés jusqu'ici par la CNUCED et d'autres organismes et en fonction des ressources disponibles, à un nouvel examen du droit et de la politique de la concurrence d'un État membre ou d'un groupement régional d'États membres au cours de la dixième session du Groupe d'experts;

3. *Souligne* l'importance de l'indépendance et de la responsabilité des autorités chargées des questions de concurrence; *prend note* des travaux et des contributions écrites des États membres sur cette question; et *prie* le secrétariat de la CNUCED de faire distribuer le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce sujet à tous les États intéressés, notamment dans le cadre de ses activités de coopération technique;

4. *Souligne en outre* l'importance d'avoir recours à l'analyse économique dans les affaires de concurrence; et *prie* le secrétariat de la CNUCED et d'autres sources existantes d'établir un rapport sur ce sujet grâce aux contributions des États membres, qui doivent être adressées par écrit avant le 31 janvier 2009, et de le soumettre au Groupe intergouvernemental d'experts, à sa dixième session;

5. *Demande* à la CNUCED de promouvoir et d'appuyer la coopération technique entre les autorités de la concurrence et les gouvernements conformément aux paragraphes 103 et 211 de l'Accord d'Accra;

6. *Recommande* que le Groupe d'experts examine, à sa dixième session, les questions suivantes en vue d'une meilleure application de l'Ensemble de principes et de règles:

- a) Monopoles publics, concessions et droit et politique de la concurrence;
- b) Relations entre politique de concurrence et politique industrielle dans le cadre de la promotion du développement économique; et
- c) Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Indonésie;

7. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, afin de faciliter les travaux des tables rondes, d'établir des rapports sur les points 6 a), b) et c) ci-dessus; afin de faciliter les consultations lors de l'examen collégial, le secrétariat devrait établir un résumé du rapport de l'examen collégial dans toutes les langues de travail, ainsi qu'un rapport complet de l'examen collégial dans la langue originale dont le Groupe intergouvernemental d'experts serait saisi à sa dixième session;

8. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED de continuer à publier en tant que documents hors session et de diffuser sur son site Web:

- a) Une étude actualisée sur les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte des informations qui seront communiquées par des États membres avant le 31 janvier 2009;
- b) De nouvelles éditions du *Manuel sur le droit de la concurrence*, où figurent les observations qui seront communiquées par des États membres avant la fin avril 2009 sur la

législation nationale relative à la concurrence dans l'optique d'une révision et d'une actualisation de la loi type;

c) Une version actualisée du *Répertoire des autorités chargées des questions de concurrence*;

9. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues d'États membres; *invite* tous les États membres à soutenir, par des contributions volontaires, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières; et *prie* le secrétariat de la CNUCED de poursuivre et, si possible, d'orienter ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique (y compris la formation) de manière à optimiser leur impact dans toutes les régions, dans la limite des ressources financières et humaines disponibles.

II. DÉBATS

A. Déclaration du Secrétaire général

1. Le texte complet de la déclaration liminaire du Secrétaire général de la CNUCED est disponible sur Internet à l'adresse: www.unctad.org/competition.

B. Déclarations générales

2. De nombreuses délégations de pays en développement, notamment de pays les moins avancés (PMA), ont informé les participants que leur pays éprouvait des difficultés à élaborer et à appliquer des politiques de concurrence et de protection des consommateurs, faute de ressources financières, matérielles et humaines qualifiées suffisantes. De nombreux représentants ont évoqué les problèmes ou obstacles qu'ils rencontraient lorsqu'ils favorisaient la concurrence, soit en mettant en application le droit de la concurrence, soit en persuadant la société et le gouvernement des avantages de la concurrence. Les délégations se sont félicitées que la CNUCED organise cette réunion, qui leur a donné l'opportunité d'échanger des idées et des expériences avec leurs pairs et de dialoguer avec les autres partenaires de coopération.

3. Les délégations se sont aussi déclarées inquiètes des effets de la crise alimentaire et pétrolière sur leur économie. Elles ont demandé à la CNUCED de les conseiller sur la manière dont les autorités de la concurrence pourraient jouer un rôle notable dans la résolution de ces problèmes. D'autres inquiétudes ont été soulevées quant au développement des petites et moyennes entreprises, qui seraient menacées par la concurrence des grandes sociétés. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité pour les pays de créer et de maintenir un cadre national adapté qui convienne aux PME et leur permette de contribuer à la croissance économique et d'être compétitives.

4. Toutes les délégations ont souligné l'importance de la coopération technique en tant que pilier de l'action de la CNUCED, et la nécessité d'accroître les liens et la cohérence entre les travaux de recherche, l'analyse des politiques et le renforcement des capacités. À cet égard, le secrétariat a été prié de déployer des efforts notables pour mobiliser et accroître les ressources financières destinées aux programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités.

Des représentants se sont aussi félicités des efforts déployés par la CNUCED en vue d'aider les pays en développement à promouvoir la concurrence, la croissance économique et le développement.

5. S'agissant du rôle de la CNUCED dans le développement technique, de nombreuses délégations se sont félicitées des activités de l'organisation, notamment de l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence, des programmes de formation et de renforcement des capacités, de l'appui à la coopération et à l'intégration régionales ainsi que de l'aide à la rédaction, à l'élaboration et à l'application de règles et réglementations relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs. Les représentants ont appelé la CNUCED à aider à la mise en œuvre de programmes de promotion de la concurrence associant des acteurs nationaux et régionaux, à la fois comme préalable à l'application du droit et à des fins de sensibilisation après la mise en application de la loi. Les délégations ont jugé nécessaire que la CNUCED établisse des études et des rapports qui les aideraient à comprendre les problèmes économiques internationaux et à mieux former leurs négociateurs dans le domaine commercial, surtout dans les négociations en cours sur les accords de partenariat économique.

6. Les participants ont vanté les mérites de l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence, qui, selon eux, donnait aux autorités de la concurrence récemment créées la possibilité d'adopter les meilleures pratiques en matière d'administration, d'application et d'exécution du droit de la politique de la concurrence. L'examen collégial permettait de recenser les contraintes et les faiblesses existant dans le droit et la manière dont il pouvait y être remédié, et donc les besoins d'assistance technique à satisfaire et les problèmes connexes à résoudre, afin de renforcer les institutions de la concurrence dans le pays concerné. Il était considéré comme franc et constructif: c'était pourquoi l'Afrique du Sud, l'Indonésie et El Salvador avaient demandé à faire partie des pays qui feraient l'objet du prochain cycle d'examens collégiaux. Au niveau régional, le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) a aussi souhaité que sa politique de concurrence soit examinée au cours du prochain cycle.

C. Examen collégial volontaire de la politique de concurrence du Costa Rica

Résumé du Président

7. L'examen collégial de la politique de concurrence du Costa Rica a été dirigé par M. Eduardo Pérez-Motta, Directeur de la Commission mexicaine de la concurrence. Les examinateurs étaient: a) M. Paulo Furquim de Azevedo, membre du Conseil administratif de la défense économique (Brésil); b) M. Duane Schippers, juriste au Bureau de la concurrence (Canada); c) M. Eduardo Jara, Président du Tribunal de défense de la libre concurrence (Chili); d) M^{me} Maria Tineo Coppola, de la Commission fédérale du commerce (États-Unis); et M. Richard Larm, juriste au Département de la justice (États-Unis). La Commission costa-ricienne pour la promotion de la concurrence (COPROCOM) était représentée par son Président, M. Pablo Carnevale, ainsi que par d'autres membres de la Commission et par des fonctionnaires.

8. La première séance a été consacrée aux principales conclusions du rapport, auxquelles a répondu une déclaration du Président de la COPROCOM, et à une série de questions-réponses. Le consultant a présenté les principales conclusions et recommandations issues du rapport sur

l'examen collégial volontaire de la politique de concurrence du Costa Rica (UNCTAD/DITC/CLP/2008/1). Il a aussi expliqué quelques points de fond du droit et du cadre institutionnel, et a passé en revue les plus importantes affaires traitées par l'organisme chargé de la concurrence. Il a examiné les objectifs du droit, faisant observer que le droit costa-ricien de la concurrence était conforme à l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence. Il a dit que la stratégie de la COPROCOM était de faire en sorte que la concurrence contribue à l'atténuation de la pauvreté et au développement.

9. Le consultant a ensuite analysé les aspects institutionnels, l'autonomie ainsi que les pouvoirs d'enquête et de décision de la COPROCOM. Il a évoqué le bilan de la Commission en matière d'application du droit de la concurrence et ses activités de coopération internationale. Enfin, il a présenté ses conclusions et recommandations visant à élargir les fonctions de la COPROCOM, notamment: a) la nécessité d'en appeler au pouvoir législatif pour que la réforme du droit élargisse le champ d'application de la loi à tous les acteurs économiques, et de renforcer le cadre institutionnel; b) l'importance de la coopération internationale face à d'éventuelles pratiques monopolistiques au niveau régional; c) la suppression des exceptions à la loi; et d) l'accroissement et le renforcement du pouvoir dissuasif des sanctions.

10. Le Président de la COPROCOM a fait observer que la politique de concurrence était l'un des outils nécessaires à l'atténuation de la pauvreté. À cet égard, les questions relatives à la protection des consommateurs et à l'efficacité faisaient partie des principaux objectifs du droit de la concurrence. Le Président a déclaré que le droit costaricien de la concurrence reconnaissait implicitement la règle de raison.

11. Le Président de la COPROCOM partageait les conclusions et recommandations formulées dans le rapport susmentionné. En particulier, il a évoqué la nécessité de réglementer *ex ante* les fusions-acquisitions, de réformer le droit et de rendre les recommandations de la COPROCOM contraignantes pour les autres organismes publics. Pour ce qui était de la question de l'autonomie institutionnelle, il s'agissait d'une question de sémantique qui, dans la pratique, n'avait pas posé de problème au niveau opérationnel. Le Président a reconnu que le personnel n'était pas suffisant pour des raisons budgétaires et qu'acquérir une plus grande indépendance vis-à-vis du budget général serait un progrès très important. S'agissant des limites du champ du droit de la concurrence, il a dit que les exceptions au droit de la concurrence étaient des obstacles à l'action de la COPROCOM. Il a conclu en réaffirmant l'engagement de la Commission de collaborer avec la CNUCED et avec d'autres organisations internationales à la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen collégial.

12. Des questions ont été soulevées par les représentants des autorités de la concurrence du Brésil, du Canada, du Chili et des États-Unis. Elles portaient notamment sur le degré d'indépendance et de responsabilité de la Commission, sur les difficultés à déceler les ententes et sur l'élaboration d'un programme d'immunité ou d'indulgence. Les représentants ont aussi demandé: a) si une action civile pouvait être intentée une fois que l'autorité de la concurrence avait rendu sa décision sur une affaire donnée; b) s'il était possible de prévoir dans la réforme du droit la mise en place d'un système de notification préalable aux fusions et si ce type de notification serait obligatoire ou non; et c) s'il était envisagé de revoir les régimes réglementaires spéciaux dans le projet de réforme du droit.

13. Dans leurs réponses, les représentants de la COPROCOM ont affirmé que – même si la loi prévoyait que les membres de la Commission étaient nommés par le pouvoir législatif et que le budget était alloué par le Ministère de l'économie – dans la pratique, l'indépendance de la COPROCOM avait été pleinement respectée. En outre, les membres de la Commission avaient été nommés et ne pouvaient pas être démis de leurs fonctions sans une bonne raison. L'adoption de réformes serait néanmoins un bon moyen d'empêcher toute pression politique future. Les représentants ont ajouté que la COPROCOM avait poursuivi des ententes, mais que cela n'était pas chose facile car ses pouvoirs d'enquête étaient restreints par la loi. Des programmes d'indulgence ne pourraient être mis en œuvre que si le droit était réformé car la loi actuelle prévoyait que la COPROCOM avait l'obligation de sanctionner les entreprises jugées coupables d'entente. Les participants ont été informés que la procédure permettait d'intenter des actions civiles une fois que l'autorité de la concurrence s'était prononcée sur une affaire. Il n'y avait eu qu'un précédent pour lequel la Chambre constitutionnelle n'avait pas jugé nécessaire d'épuiser les recours administratifs. Les participants ont aussi été informés que la loi ne prévoyait pas de contrôle préalable des fusions, mais qu'un examen a posteriori était obligatoire. Un système obligatoire de notification préalable aux fusions serait le mécanisme le plus efficace. La liste des exceptions au droit de la concurrence (services publics faisant l'objet d'une concession, monopoles publics et autorités municipales) était en vigueur depuis 1994. La COPROCOM interprétait ces exceptions de manière restrictive. Toutefois, le représentant du Costa Rica a fait observer que le projet de réforme du droit était en cours d'élaboration et n'était pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement. En guise de résumé des débats, le Président de l'examen collégial a dit qu'afin de prévenir toute tentative future de toucher à l'autonomie de cet organisme, il convenait de trouver une solution législative structurelle à cette question.

14. Au cours de la deuxième séance, le rapport de l'examen collégial a fait l'objet d'un débat interactif, qui a commencé par une question des représentants de la COPROCOM au sujet de la stratégie à mettre en œuvre pour que les réformes législatives soient soutenues dans le pays. Le représentant du Brésil a répondu que cela passait par un processus de négociation intensif avec tous les acteurs, l'adoption des réformes exigeant souvent des compromis pour faire passer les modifications apportées. Une autre délégation a demandé comment la COPROCOM analysait les marchés, compte tenu des difficultés inhérentes aux petits pays. Le représentant du Costa Rica a répondu que la COPROCOM procédait au cas par cas en fonction de l'intérêt des consommateurs. Un représentant a dit que le critère du «seuil de fusion» était un moyen d'examiner les opérations de concentration, ajoutant que ce seuil devrait traduire de manière rationnelle l'impact éventuel sur le marché pertinent. Un autre représentant a demandé si les «offres publiques d'achat sauvages» étaient visées par le projet de loi proposé et si le délai de trois jours pour faire appel était censé accélérer ou restreindre les appels. Les représentants de la COPROCOM ont répondu que les «offres publiques d'achat sauvages» étaient visées par l'amendement à la loi et que le délai imparti découlait des règles générales de procédure. Un représentant a évoqué la question de l'indépendance institutionnelle et a demandé si les acteurs qui refusaient de coopérer à une enquête étaient passibles de sanctions pénales et si des exceptions pouvaient être autorisées au titre de l'«efficacité économique». Le représentant de la COPROCOM a répondu que la loi prévoyait des sanctions pour les acteurs qui ne coopéraient pas, mais n'autorisait ni exception particulière ni exception par catégorie.

15. À la troisième séance, le représentant de la CNUCED a présenté un projet d'assistance technique consacré aux conclusions et recommandations du rapport. Il a dit que, dans le cadre du programme relatif aux politiques de concurrence et de protection des consommateurs

(COMPAL) II, une assistance technique serait fournie à la COPROCOM afin: a) de consolider la première phase du programme; b) d'améliorer le cadre institutionnel; c) de définir des lignes directrices pour les enquêtes; d) d'élaborer des études sectorielles; et e) de promouvoir la coopération régionale et sous-régionale.

D. Table ronde sur l'indépendance et la responsabilité des autorités chargées des questions de concurrence

16. La table ronde était animée par M. Manuel Sebastião, Président de l'Autorité portugaise de la concurrence. Les intervenants étaient: M^{me} Deborah Healey de l'Université de Galles du Sud (Australie); M. Alper Karakurt, expert en concurrence de l'Autorité turque de la concurrence; M. Thula Kaira, Directeur exécutif par intérim de la Commission zambienne de la concurrence; et M^{me} Celina Escolan, Superintendante de l'Autorité salvadorienne de la concurrence. M^{me} Mona Yassina, de l'Autorité égyptienne de la concurrence, et M. Patrick Krauskopf, de l'Autorité suisse de la concurrence ont participé au débat.

17. D'aucuns estimaient que l'absence d'un mécanisme d'application raisonnable rendait inutile tout droit de la concurrence, même lorsque celui-ci était bien conçu. On ne pouvait pas partir du principe que le droit de la concurrence était toujours efficace ou appliqué de manière adéquate. Les études menées par la Commission australienne de la productivité confirmaient que le droit de la concurrence était une grande source de productivité et de prospérité économique en Australie et débouchait sur une amélioration notable des résultats économiques, notamment en étendant le champ d'application du droit de la concurrence à des domaines précédemment exclus tels que les entreprises publiques. Ces études sur l'application du droit et d'autres études avaient aussi joué un rôle utile car elles avaient permis d'affiner le droit de la concurrence et son application en fonction des problèmes constatés.

18. Un autre intervenant a estimé que le problème de la responsabilité se posait dans des situations où la compétence de l'autorité de la concurrence et de l'organisme de réglementation sectorielle n'était pas suffisamment bien délimitée pour les questions de concurrence touchant aux secteurs réglementés. Une solution préconisée à ce problème consistait à mettre en place des mécanismes de coopération entre l'autorité de la concurrence et l'organisme de réglementation concerné. La transparence juridique, aussi bien *ex ante* – sous la forme de règles et d'une division des compétences bien définie – qu'*ex post* – le pouvoir judiciaire décidant alors de la nature et du champ des compétences confiées à chaque organisme – était un facteur essentiel de responsabilité dans l'application du droit de la concurrence sur les marchés réglementés. L'expérience de la collaboration entre l'Autorité turque de la concurrence et l'organisme réglementant les télécommunications a été présentée comme un exemple de coexistence bénéfique et de coopération fonctionnelle enrichissante dans le cadre de l'application de la concurrence aux secteurs réglementés. L'interaction entre les deux organismes était régie par un texte qui délimitait leurs rôles respectifs et définissait des délais stricts pour l'examen des affaires de concurrence. Ce mécanisme de coopération s'était avéré particulièrement utile pour assurer une collaboration harmonieuse dans le cadre de la privatisation de la compagnie de téléphone fixe Turk Telekom.

19. Un autre intervenant a souligné que la crédibilité était un élément clef qui définissait l'essence de l'indépendance. Il a souligné que le cadre juridique était un facteur fondamental influant sur l'indépendance structurelle et comportementale d'une autorité de la concurrence,

tout en notant que l'indépendance structurelle ne garantissait pas la pleine indépendance. L'autorité de la concurrence devait aussi être considérée comme indépendante pour ce qui touchait au comportement de ses fonctionnaires, à ses processus et à ses procédures. L'intervenant a fait observer qu'un directeur ayant des convictions politiques pouvait être partial et compromettre l'indépendance de l'autorité de la concurrence, même en cas d'indépendance juridique et structurelle. Par ailleurs, un directeur qui acceptait des cadeaux du secteur privé pouvait être soumis à une forme d'influence susceptible de s'apparenter à de la collusion tacite. L'intervenant a estimé que la perte «volontaire» de «liberté» d'un directeur pouvait être le moyen le plus sûr de détruire l'indépendance d'un organisme et il a souligné que le directeur devrait s'employer activement à préserver l'intégrité et la crédibilité de l'autorité de la concurrence. Il a évoqué certains des obstacles à la préservation de l'indépendance, tels que l'enracinement profond de mécanismes de gouvernance paternalistes, les insuffisances de la démocratie, la faiblesse de la culture de la concurrence, le manque de professionnalisme dans la direction de l'autorité de la concurrence et l'absence de soutien de la part de partenaires internationaux dans les pays en développement. Dans ces pays en particulier, les décisions qui revêtaient une dimension sociale et étaient considérées comme allant à l'encontre de l'intérêt public pouvaient avoir des conséquences négatives pour l'indépendance de l'autorité de la concurrence, voire compromettre l'application durable du droit de la concurrence. L'intervenant a fait observer qu'en fonction des sensibilités politiques existant dans un pays, il serait judicieux de parler de l'autonomie d'une autorité de la concurrence plutôt que de son indépendance.

20. Une intervenante a décrit le processus de mise en place de l'autorité de la concurrence dans son pays, ajoutant que l'indépendance budgétaire était nécessaire pour éviter tout retard dans l'application de la loi ainsi que pour attirer et conserver du personnel qualifié.

21. Un commentateur a estimé que l'indépendance s'exerçait sur trois plans: celui des institutions, celui de la politique et celui des médias. Il a noté que lorsque le gouvernement pouvait annuler les décisions des autorités de la concurrence, l'indépendance juridique n'était pas garantie. Il a ajouté que les autorités nationales de la concurrence risquaient quotidiennement de subir l'influence du pouvoir politique. Il a estimé que le système anglo-saxon pouvait mieux protéger de ce type de pression. Il a noté que l'incapacité des pouvoirs publics de remédier au manque de personnel de l'autorité de la concurrence pouvait être interprétée comme un manque de conviction du gouvernement quant au rôle nécessaire du droit de la concurrence. Il a souligné la nécessité de tenir compte de différents paramètres lorsque l'on évalue l'indépendance d'une autorité de la concurrence, faisant observer que l'indépendance d'un organisme dépendait aussi du courage et de la personnalité de ceux qui la dirigeaient.

22. Pour ce qui était de l'indépendance vis-à-vis des médias, le commentateur a appelé l'attention sur le fait qu'à la suite de la flambée des prix des produits de base, de nombreuses autorités européennes chargées de la concurrence étaient poussées à mener des enquêtes, ce qui démontrait que les autorités de la concurrence n'étaient pas insensibles aux pressions des médias.

23. Une commentatrice était d'avis que la création d'une structure distincte était un élément indispensable à l'indépendance des autorités de la concurrence. Elle a noté que les médias étaient un autre élément qui avait une influence déterminante sur l'indépendance d'une autorité de la concurrence. Dans ce contexte, la publication des constatations et des décisions de l'autorité de la concurrence jouait un rôle essentiel en vue de faire pression sur les autorités pour qu'elles leur donnent suite. Elle a jugé que les craintes du pouvoir législatif quant aux risques de

réglementation excessive par l'autorité de la concurrence pouvaient déboucher sur une limitation des pouvoirs confiés à cette autorité, conformément à ce qui était arrivé dans son pays.

24. Compte tenu de l'influence des médias, la commentatrice a souligné la nécessité pour les autorités de la concurrence de sensibiliser les hommes politiques et le grand public au rôle et aux objectifs de l'application du droit de la concurrence. Elle a souligné que l'autorité de la concurrence qui prenait des décisions délicates susceptibles d'aller à l'encontre de l'opinion populaire devrait toujours être prête à argumenter et à présenter tous les aspects des questions soulevées dans ses rapports avec les médias.

25. De nombreux participants ont rejoint les intervenants sur la nécessité pour les autorités de la concurrence d'être indépendantes. Dans les pays où le secteur informel était important, l'absence de culture de la concurrence et de ressources humaines qualifiées posait des problèmes particuliers. L'existence d'un secteur informel important compliquait aussi les analyses de marché. L'indépendance structurelle avait également des inconvénients, en particulier pour une autorité récemment créée qui démarrait ses activités sans bénéficier d'une culture de la concurrence fortement enracinée dans le pays. Dans ce contexte, l'expérience du Brésil a été jugée instructive dans le sens où les organismes chargés de la concurrence y étaient des départements ministériels; leur rattachement à la fonction publique facilitait leurs activités de sensibilisation auprès de l'ensemble des services de l'État et jouait un rôle essentiel dans la mobilisation de l'appui politique nécessaire à l'application du droit de la concurrence. Dans le contexte brésilien, l'indépendance structurelle pourrait être considérée comme l'aboutissement éventuel d'un processus progressif, ce qui devrait être considéré comme la norme pour les autorités de la concurrence.

26. Un autre critère d'indépendance des autorités de la concurrence était leur capacité de sanctionner les pouvoirs publics qui sont directement responsables de comportements anticoncurrentiels et non pas les entreprises publiques.

27. On a fait observer que des contraintes *de jure* étaient souvent nécessaires pour assurer une indépendance de facto et qu'un bon moyen de protéger juridiquement cette indépendance était de veiller à ce que le droit de la concurrence oblige le Gouvernement à assurer l'indépendance administrative et fonctionnelle de l'autorité, avec l'objectif fondamental de la prémunir de toute influence politique.

28. L'insuffisance des ressources financières représentait la plus grande menace à l'indépendance d'une autorité de la concurrence et était utilisée comme une source de pouvoir et d'influence politiques par le pouvoir exécutif à l'égard de l'autorité de la concurrence.

29. On s'était inquiété de l'impact négatif du partage des compétences en matière de concurrence entre l'autorité de la concurrence et les organismes de réglementation sectoriels d'une part, et de l'exclusion des entreprises publiques du champ d'application du droit de la concurrence d'autre part, sur l'indépendance des autorités de la concurrence. Il a été noté que dans les pays en développement surtout, les organismes de réglementation sectoriels avaient généralement été créés avant les autorités de la concurrence, ce qui expliquait souvent que les secteurs réglementés étaient exclus de l'application du droit de la concurrence ou que les compétences étaient partagées en matière de concurrence. Dans ce contexte, il a été jugé que l'expérience du Royaume-Uni en matière de juridiction concurrente, l'exemple turc déjà

mentionné et les mécanismes formels et informels de coopération au niveau international étaient riches d'enseignements pour les pays en butte à ce type de problème. Il a été noté que les chances de parvenir à une solution législative des problèmes juridictionnels en restreignant le moins possible le champ d'application du droit de la concurrence étaient plus grandes lorsque la culture de la concurrence était bien enracinée.

30. Il a été jugé difficile pour les autorités de la concurrence – dont le mandat était limité au contrôle de pratiques anticoncurrentielles particulières et à l'application de dispositions au champ étroit qui, souvent, ne s'étendait pas aux questions sociales – de s'attaquer directement à des questions telles que l'atténuation de la pauvreté et à d'autres objectifs de politique publique. On a souligné la nécessité de mener de nombreuses activités en matière de promotion de la concurrence avant d'adopter la législation sur la concurrence, ainsi que de poursuivre ce type d'activités dans la phase d'application.

31. Un participant a estimé que le processus de planification stratégique d'une autorité de la concurrence donnait la possibilité de caler ses objectifs sur ceux inscrits dans le cadre plus large du programme national de développement et de la politique publique, tout en fixant des critères de responsabilité. En outre, il était souhaitable d'engager un dialogue avec des acteurs autres que les grandes entreprises et d'encourager la participation générale du public à la prise de décisions, ce qui contribuerait à approfondir le débat sur la politique de concurrence au sein de la société civile et à renforcer la culture de la concurrence. Toutefois, il a été souligné qu'en dialoguant avec la société civile, il importait que l'autorité de la concurrence soit prête à participer à un débat populiste et à remporter des joutes publiques.

32. Il a été noté que la personnalité et les compétences professionnelles du directeur de l'autorité de la concurrence jouaient un rôle essentiel pour résister à l'ingérence politique, outre l'adoption d'un processus collégial de prise de décisions. Il a été aussi noté que la prise de décisions consensuelles était l'un des moyens de lutter contre le risque de corruption des responsables de la concurrence. Dans ce contexte, l'autorité de la concurrence devait évaluer l'importance relative qu'elle accordait à l'opinion de groupes d'intérêt dans son analyse de la concurrence, notamment dans le cas de fusions. Il importait aussi d'adopter des règles appropriées concernant la déclaration des intérêts des responsables de la concurrence, en particulier dans les petits pays où tout le monde se connaissait, afin d'éviter les conflits d'intérêts. Dans certains pays, les autorités/responsables de la concurrence étaient tenus pour responsables des décisions erronées adoptées dans les affaires de concurrence, et pouvaient être démis de leurs fonctions, poursuivis au pénal et civilement responsables.

33. S'agissant du respect de la confidentialité réclamé par les entreprises, il a été noté que si elle était bien définie, la confidentialité ne devrait normalement pas empiéter sur la liberté de décision. L'autorité de la concurrence devrait avoir des directives strictes sur les informations économiques qui pourraient être considérées comme confidentielles.

34. Les médias pouvaient avoir un impact sur l'indépendance et la crédibilité des autorités de la concurrence. Des participants ont reconnu que les médias pouvaient grandement faciliter les activités de l'autorité de la concurrence, mais pouvaient aussi la fragiliser en répandant des informations erronées et en écornant son image.

35. Il a été aussi noté que les études de marché comparant la situation avant et après l'application du droit de la concurrence à des secteurs particuliers étaient un bon moyen de déceler et de prouver les effets bénéfiques de la concurrence. Des études périodiques pourraient servir à démontrer que l'application du droit de la concurrence avait abouti à de meilleurs résultats économiques. Il a été admis que les autorités de la concurrence des pays en développement avaient des capacités et des ressources financières limitées pour suivre l'impact des activités d'application du droit de la concurrence.

E. Table ronde sur la répartition des compétences entre les autorités communautaires et nationales chargées des questions de concurrence et l'application des règles de concurrence

36. Cette table ronde était animée par Sir Christopher Bellamy, ancien juge de tribunal de première instance et, plus récemment, de la Cour d'appel, section concurrence, du Royaume-Uni. Les intervenants étaient M^{me} Erika Fink, de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne; M. Amadou Dieng, Directeur de la concurrence à la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA); M. Thomas Cheng, de l'Université de Hong Kong (Chine); et M. Peter Muchoki Njoroge, Président du Conseil de la concurrence du COMESA. Des contributions écrites ont été adressées par les Gouvernements burkinabè, salvadorien et péruvien, ainsi que par le COMESA, la Commission européenne et le secrétariat de la CNUCED (sur la base d'une enquête).

37. L'animateur a ouvert la table ronde en précisant que les cas examinés étaient de l'Union européenne (UE) – où les autorités communautaires et les autorités nationales de la concurrence étaient dotées de compétences parallèles – à l'Asie, où peu d'accords régionaux existaient en matière de concurrence. On a souligné l'importance d'une allocation efficace des ressources disponibles en raison de la pénurie de ressources financières et de personnel qualifié à laquelle font face de nombreuses autorités de la concurrence, surtout les plus petites d'entre elles. Les principales questions soulevées portaient sur: a) la manière dont fonctionnent les compétences parallèles dans le système de concurrence de l'UE; et b) la place des juges dans le système d'application du droit de la concurrence. L'appareil judiciaire, bien que faisant partie du système d'application du droit de la concurrence, n'était pas intégré dans le reste du système. Le droit national de la concurrence des États membres de l'UE reprenait fondamentalement les dispositions relatives à la concurrence du Traité de Rome. Malgré l'absence de directives sur ce sujet, un processus d'harmonisation non contraignante s'était engagé dans l'UE et le système de compétences parallèles y fonctionnait donc bien. Il était intéressant de se demander comment la décision d'attribution de la compétence pour une affaire donnée était prise et si elle pouvait être contestée. Le fait qu'une affaire soit examinée par une autorité nationale ou régionale de la concurrence influait sur les procédures et sur la décision finale. L'absence de cour d'appel supranationale pour les affaires examinées par les tribunaux nationaux était l'un des problèmes rencontrés par les systèmes de concurrence prévoyant des compétences parallèles. Quant à la place des juges dans le système d'application du droit de la concurrence, il a été expliqué que l'insuffisance des ressources et la méconnaissance des affaires de concurrence par le pouvoir judiciaire constituaient des obstacles à l'application efficace du droit de la concurrence. Pour résoudre ce problème, il était préconisé de renvoyer les appels à un petit nombre de juges, qui recevraient aussi la formation voulue et acquerraient ainsi des compétences. C'était là un des enseignements tirés de la pratique du tribunal de première instance.

38. Un intervenant a présenté le système d'application du droit de la concurrence à deux niveaux en vigueur dans l'UE. Avant l'adoption de réformes fondées sur le principe des compétences parallèles, la Commission européenne (CE) avait une compétence quasi exclusive pour ce qui était de l'application des articles 81 et 82 du Traité de Rome. Selon ce principe, la Commission, les autorités nationales de la concurrence et les tribunaux nationaux s'étaient vu confier les pleins pouvoirs pour appliquer les articles 81 et 82. Si la CE engageait officiellement une procédure contre une pratique anticoncurrentielle, les autorités nationales de la concurrence n'étaient plus compétentes pour examiner cette affaire. En matière de contrôle des fusions, la CE détenait une compétence exclusive pour les fusions revêtant une dimension communautaire. L'intervenant a mis l'accent sur la coopération entre les autorités nationales de la concurrence des États membres et la CE dans le cadre du Réseau européen de la concurrence. Il a expliqué que la coopération dans les affaires de concurrence intervenait aussi bien lors de l'attribution de l'affaire qu'au cours de l'enquête. En outre, les autorités nationales et communautaires coopéraient pour veiller à la compatibilité des décisions adoptées par les différents organismes.

39. Un autre intervenant a présenté le régime régional de concurrence de l'UEMOA. La Commission de l'UEMOA détenait une compétence exclusive pour les questions de concurrence aux niveaux national et régional, mais le Traité portant création de l'UEMOA prévoyait une coopération entre les autorités nationales de la concurrence et la Commission de l'UEMOA. Un système d'application du droit de la concurrence centralisé procurait notamment les avantages suivants: homogénéité du droit, respect de la primauté du droit, meilleure intégration régionale, réalisation d'économies pour ce qui était du financement de l'élaboration des lois et de projets de renforcement des capacités, et coût des procédures. On a fait observer qu'il n'existait pas de culture de la concurrence dans les pays de la région. C'est pourquoi on se demandait s'il était justifié de confier des responsabilités aux autorités régionales de la concurrence. Les limites d'un système centralisé ont aussi été reconnues, à savoir notamment: l'insuffisance des ressources nécessaires à l'examen de toutes les affaires (y compris les affaires nationales), la charge de travail et le mécontentement au sujet des activités de la CE. Pendant le débat, des commentateurs ont fait des propositions pour améliorer le régime de la concurrence de l'UEMOA, telles que l'adoption d'un seuil *de minimis* pour répartir les affaires de concurrence entre les régions et les autorités nationales de la concurrence. Il serait nécessaire de donner à l'UE la marge d'action la plus grande possible pour déterminer les politiques de concurrence des États membres.

40. Un intervenant a expliqué dans quelle mesure la compétence en matière d'application du droit de la concurrence devrait être attribuée à un organisme régional. Les systèmes centralisés et décentralisés avaient leurs avantages et leurs inconvénients sur les plans de l'organisation institutionnelle et de l'efficacité de l'application. L'avantage le plus manifeste d'un système centralisé était la réalisation d'économies d'échelle en matière d'application, surtout dans les petits pays participant à un groupement régional. Un autre avantage était d'empêcher toute décision conflictuelle, surtout en cas de fusion, en donnant une compétence exclusive à l'autorité régionale de la concurrence, comme cela était le cas dans l'UE. Le troisième avantage était de dissocier l'application du droit de la concurrence de la situation politique nationale. Les inconvénients de la centralisation ont aussi été mentionnés. L'application du droit de la concurrence aux niveaux national et régional exigeait davantage de ressources financières et humaines. Parmi les avantages d'un système décentralisé d'application du droit de la concurrence, on a fait valoir que toute autorité nationale de la concurrence serait mieux placée

pour examiner les affaires nationales de concurrence qu'une autorité régionale. Toutefois, il a été souligné que la coopération entre les membres d'un groupement régional dans les affaires de concurrence transnationales était indispensable. La nécessité d'un mécanisme de coopération officielle était d'autant plus grande que le degré d'intégration économique au sein d'un groupement régional était poussé.

41. Un intervenant a exposé les principales caractéristiques du COMESA, qui s'inspirait du modèle de la politique de concurrence de l'UE. La Commission de la concurrence du COMESA avait été créée en 2004 et était en passe d'élaborer ses instruments d'application. L'intervenant a souligné l'importance d'avoir des règles simples, mais claires, en matière d'attribution de la compétence afin d'éviter que l'on recherche le for le plus favorable. Il a formulé des observations sur les autorités régionales dotées d'une compétence exclusive pour les affaires de concurrence nationales et régionales, et a dit qu'il serait peut-être nécessaire d'accroître les compétences des autorités nationales de la concurrence. Il a souligné, comme d'autres intervenants, l'importance de la coopération entre ces dernières et les autorités régionales de la concurrence dans les domaines suivants: échange d'informations et de compétences, enquêtes, accords extraterritoriaux, application, formation du personnel et participation à des conférences internationales. Afin de faciliter cette coopération et cet échange d'informations entre les autorités nationales et les autorités régionales, il a jugé nécessaire de recourir à un logiciel commun de partage de l'information ainsi que de disposer de systèmes de téléconférence, de vidéoconférence ou de transmission de la voix sur Internet, et d'un site Web commun.

42. Un commentateur a dit que les règles de concurrence de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) obligeaient les États membres à mettre en place leur propre autorité nationale de la concurrence. En outre, il existait une autorité régionale de la concurrence, qui agissait au nom de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO). La pénurie de ressources était un problème, surtout dans les systèmes de concurrence à deux niveaux, où des ressources financières devaient être allouées aux autorités nationales et régionales et, dans le cas de CARICOM, à une entité sous-régionale, l'OECO.

43. Plusieurs représentants ont expliqué comment fonctionnait le système régional d'application du droit de la concurrence en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en Afrique centrale et en Afrique de l'Est. Des représentants ont évoqué la nécessité d'une assistance technique et ont salué la manière dont le programme COMPAL a aidé certains pays d'Amérique latine. Un représentant a expliqué le rôle du Conseil interétatique pour la politique antimonopole (ICAP) dans le renforcement de l'application du droit et de la politique de la concurrence dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants. Il a aussi fait observer que l'application des décisions adoptées par l'ICAP pouvait s'avérer difficile en raison du caractère supranational de cette autorité.

44. D'autres représentants ont présenté des régimes régionaux d'application du droit de la concurrence en vigueur en Afrique, tels que celui de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique australe (CEMAC), de l'UEMOA et de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Au sein de la CEMAC, il s'avérait nécessaire d'adopter une directive régionale définissant les règles de procédure que les autorités nationales et communautaires devaient suivre. Au sujet de l'UEMOA, un participant a posé une question sur la compétence des autorités nationales de la concurrence et des organismes de réglementation sectorielle dans les États membres. Il lui a été répondu que les autorités nationales étaient compétentes pour les affaires de concurrence, mais

que les décisions devaient être prises par la Commission de l'UEMOA. Un autre représentant s'est déclaré inquiet de la compétence exclusive attribuée à la Commission de l'UEMOA en matière de concurrence. Il a fait observer que le traité portant création de l'UEMOA n'attribuait pas une compétence exclusive à la Commission, contrairement à l'interprétation donnée par la Cour de justice.

45. De nombreux participants de pays développés et de pays en développement ainsi que de groupements régionaux ont souligné l'importance de la coopération entre les autorités nationales et régionales de la concurrence dans le cadre des enquêtes menées sur les affaires de concurrence et de l'application du droit de la concurrence. Plusieurs représentants ont aussi appelé l'attention sur la nécessité de répartir de manière claire les compétences entre les autorités nationales et régionales de la concurrence.

F. Table ronde sur les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence: critères d'évaluation de l'impact de l'assistance technique sur le terrain

46. Cette table ronde était animée par M. George Lipimile, Conseiller principal au Service du droit de la concurrence et des politiques des consommateurs de la CNUCED. L'orateur principal était M. Hans-Peter Egler, du Secrétariat d'État à l'économie (Suisse). Les intervenants étaient M. Roger Nellist, chef par intérim du Groupe de la croissance et de l'investissement au *Department of International Development* (Royaume-Uni); M. Manuel Sebastião, Président de l'Autorité portugaise de la concurrence; et M^{me} Susan Matthews de la Division des affaires internationales du Bureau canadien de la concurrence. Les commentateurs étaient M. Amadou Dieng, Directeur de la concurrence à l'UEMOA; et M. Peter Njoroge, Président de la Commission de la concurrence du COMESA.

47. Un autre intervenant a évoqué les trois principaux éléments de la mise en place d'un droit, d'une politique et d'une institution de la concurrence, à savoir: a) le rôle essentiel que joue la concurrence à chaque étape du développement économique; b) le besoin réel d'une forte concurrence pour créer une économie de marché démocratique; et c) la place essentielle qu'occupe un organe de la concurrence actif dans une économie de marché moderne. Il a souligné quelques enseignements tirés des activités d'assistance technique de l'organisme qu'il représente, à savoir la nécessité de s'engager à long terme, de mener des activités conjointes avec d'autres donateurs, de privilégier la durabilité, de recourir à un modèle trilatéral de coopération pour le développement, de prévoir des activités d'évaluation dès le départ et de dépasser le droit officiel pour acquérir les moyens d'analyser l'état de la concurrence.

48. Un intervenant a évoqué les résultats de la coopération au sein du réseau lusophone de la concurrence, notamment par des initiatives bilatérales de coopération et la collaboration nouée avec la CNUCED depuis 2004. Il a fait observer que la coopération entre les pays lusophones avait abouti à des réalisations concrètes au sein du réseau lusophone de la concurrence visant à: a) favoriser et diffuser une culture de la concurrence au sein de la communauté lusophone; b) recourir à la coopération bilatérale avec le système brésilien de concurrence; et c) faire jouer un rôle à la CNUCED dans le cadre d'un mémorandum d'accord en vue d'aider les pays lusophones à appliquer leur droit de la concurrence, à renforcer leurs capacités et à favoriser la coopération dans le but de consolider le réseau lusophone de la concurrence, en particulier en sensibilisant au rôle fondamental de la concurrence dans le développement durable.

49. Une représentante a décrit les principaux éléments sur lesquels son pays se fondait pour mesurer le succès des initiatives d'assistance technique, et a évoqué la nécessité d'établir une communication efficace entre toutes les parties concernées, de s'engager à long terme, en tenant compte des besoins des pays demandeurs, et d'arrêter les objectifs du programme. Elle a souligné l'importance d'apporter une assistance technique sur mesure, de définir des objectifs concis et de trouver des partenaires et des organisations, tout en évitant de faire appel à des institutions supplémentaires qui créent davantage de bureaucratie.

50. La représentante de la CNUCED a donné un exemple de coopération entre deux divisions de la CNUCED dans les activités d'assistance technique telles que les examens de la politique d'investissement et les examens collégiaux de la concurrence. Elle a détaillé les étapes suivies pour veiller à l'efficacité du programme et à la participation de tous les acteurs, en particulier des gouvernements bénéficiaires. Elle a ajouté que le programme était un exemple de coordination entre les différentes divisions de la CNUCED et avait intégré des contributions du Service du droit de la concurrence et des politiques des consommateurs.

51. Un représentant a évoqué trois aspects importants du processus de renforcement des capacités: élaboration, application et évaluation. Il a souligné la nécessité d'appliquer des programmes sur mesure qui tiennent compte des besoins des pays demandeurs et de la coopération entre toutes les parties associées. Il a souhaité que les programmes soient évalués de manière efficace tout au long de leur durée.

52. Un participant a mentionné les critères d'évaluation de l'impact du renforcement des capacités et de l'assistance technique dans les pays en développement. Il a souligné l'importance d'une analyse attentive des besoins du pays bénéficiaire afin d'aboutir à des résultats. Il a ajouté que les objectifs, les stratégies et les activités du pourvoyeur et du bénéficiaire de l'assistance technique devraient être cohérents. Il a aussi souligné l'importance de s'assurer que tous les acteurs ont des intérêts communs et de régler tous les problèmes dès le début du processus. Il a ajouté que l'exécution des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique devrait se faire de manière transparente, responsable et objective. Enfin, il a souligné la nécessité de procéder à une évaluation précise de ces activités.

53. Au cours du débat, les représentants ont salué les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités de la CNUCED. Il a été dit que la CNUCED avait joué un rôle notable dans l'élaboration des politiques de concurrence et de protection des consommateurs de nombreux pays en développement, PMA et pays en transition, aux niveaux aussi bien national que régional. L'assistance technique avait généralement été utile, en particulier dans des domaines tels que la formation du personnel des organismes de la concurrence, des juges, des universitaires et d'autres acteurs pertinents. Dans certains cas, les cours de formation destinés aux juges avaient permis de mieux appliquer le droit de la concurrence et s'étaient traduits par l'incorporation de cours sur la concurrence dans les programmes universitaires de pays en développement. Les diagnostics économiques et les études sectorielles avaient aussi été bien accueillis car ils avaient permis d'évaluer les besoins du pays en question avant la mise en place d'un droit et d'une politique de la concurrence. Des ateliers de sensibilisation à des fins de promotion ont aussi été organisés aux niveaux national et régional à l'intention de la plupart des pays en développement. On a souligné la nécessité de poursuivre les voyages d'étude et les détachements auprès d'organismes de la concurrence avancés.

54. Les ateliers régionaux permettaient aussi aux responsables d'organismes de la concurrence d'échanger leurs expériences. De telles activités d'assistance et de renforcement des capacités sur mesure s'étaient avérées efficaces et devraient donc être poursuivies. Des représentants ont aussi félicité le secrétariat de la CNUCED pour les modalités d'organisation de la session du Groupe intergouvernemental d'experts et ont reconnu le rôle du secrétariat dans le perfectionnement des compétences des participants, qui pouvaient échanger leurs expériences et leurs réflexions sur l'application du droit et de la politique de la concurrence. L'examen collégial a été jugé utile et un certain nombre de pays ont manifesté leur intérêt pour ce processus.

Le programme COMPAL a été considéré comme un bon exemple d'élaboration et d'exécution d'un programme d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de droit et de politique de la concurrence, et plusieurs participants ont souhaité qu'il soit reproduit dans d'autres régions. On a évoqué la nécessité de développer le droit et la politique de la concurrence du Groupe d'experts asiatique sur la concurrence et l'assistance de la CNUCED a été sollicitée à cet effet.

55. Des représentants ont souligné la nécessité pour les organismes chargés de la concurrence de constituer une bibliothèque afin d'accroître leurs connaissances. La question de la conception de logiciels d'aide aux organismes de la concurrence, et en particulier au démarrage de leurs activités, a été soulevée. Ce type de logiciel faciliterait la création d'une base de données qui serait utilisée pour retrouver et suivre les affaires traitant de concurrence.

56. La nécessité d'apporter une assistance technique dans les meilleurs délais afin de garantir la crédibilité des autorités de la concurrence des pays en développement a été soulignée. Le rôle joué par d'autres organismes internationaux et donateurs a été évoqué, et la complémentarité avec les travaux de la CNUCED a été mise en lumière. Il a été considéré que la culture de la concurrence était fondamentale, en particulier dans les pays en développement. Des informations ont été données sur le Centre régional CNUCED-Tunisie de formation à la concurrence pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, qui vise à faciliter la mise en place d'une culture de la concurrence. En outre, d'autres exemples d'assistance technique apportés au niveau bilatéral ont été donnés. La question de la coopération Sud-Sud en matière d'élaboration, de respect et d'application du droit et de la politique de la concurrence a été soulevée. La CNUCED a été priée de suivre cette question afin de favoriser le dialogue entre les pays en développement.

57. Des délégations ont appelé la CNUCED à poursuivre ses programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier à aider les organismes de la concurrence récemment créés dans les pays en développement à réaliser des diagnostics économiques et à élaborer un droit et une politique de la concurrence. Il a été convenu que pour que les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités soient efficaces, toutes les parties intéressées – bénéficiaires et donateurs – devraient participer pleinement à l'exécution des programmes. Les pays donateurs se sont déclarés disposés à soutenir les travaux relatifs à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans les domaines du droit et de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs, et ont appelé de leurs vœux l'élaboration de programmes sur mesure qui tiennent compte de la capacité d'assimilation des pays bénéficiaires. La modicité des fonds alloués à l'assistance technique a été soulignée et les participants ont appelé les pays donateurs à contribuer au Fonds d'affectation spéciale de la CNUCED pour le renforcement des capacités en matière de concurrence.

III. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Élection du bureau (point 1 de l'ordre du jour)

21. À sa séance plénière d'ouverture, le mardi 15 juillet 2008, le Groupe intergouvernemental d'experts a élu le bureau ci-après:

Présidente: M^{me} Taisiya Tkacheva (Fédération de Russie)

Vice-Président/Rapporteur: M. Léopold Noël Boumsong (Cameroun)

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)

22. À sa séance plénière d'ouverture, le Groupe intergouvernemental d'experts a aussi adopté l'ordre du jour provisoire de la session (TD/B/COM.2/CLP/65). L'ordre du jour se lisait comme suit:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence; examen de la loi type; études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
b) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la dixième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

C. Ordre du jour provisoire de la dixième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence (point 4 de l'ordre du jour)

23. À sa séance plénière de clôture, le 18 juillet 2008, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de sa dixième session (pour le texte de l'ordre du jour provisoire, voir l'annexe I).

**D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts
du droit et de la politique de la concurrence**
(point 5 de l'ordre du jour provisoire)

24. Également à sa séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé le Rapporteur à établir le rapport final.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la dixième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence; examen de la loi type; études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
b) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

Annexe II

Participation *

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session:

Albanie	Malaisie
Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Allemagne	Maroc
Angola	Maurice
Arabie saoudite	Mexique
Bénin	Moldova
Bhoutan	Mozambique
Bolivie	Népal
Bosnie-Herzégovine	Nicaragua
Botswana	Ouzbékistan
Brésil	Pakistan
Burkina Faso	Pérou
Cambodge	Pologne
Cameroun	Qatar
Canada	République arabe syrienne
Chili	République de Corée
Chine	République démocratique populaire lao
Costa Rica	République dominicaine
Côte d'Ivoire	République tchèque
Égypte	République-Unie de Tanzanie
El Salvador	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sainte-Lucie
Fédération de Russie	Sénégal
France	Sri Lanka
Gabon	Suède
Ghana	Suisse
Guatemala	Swaziland
Guinée-Bissau	Togo
Honduras	Tunisie
Hongrie	Turquie
Indonésie	Ukraine
Inde	Venezuela (République bolivarienne du)
Iran (République islamique d')	Viet Nam
Italie	Zambie
Japon	Zimbabwe
Kenya	

* La liste des participants porte la cote TD/B/COM.2/CLP/Misc.9.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la session:
- Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
 - Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
 - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
 - Communauté européenne
 - Commission européenne
 - Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
 - Organisation internationale de la francophonie
 - Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale
 - Union économique et monétaire ouest-africaine

3. L'organisation apparentée ci-après était représentée à la session:

Organisation mondiale du commerce

Intervenants:

M. Vincent Martenet, Vice-Président, Commission suisse de la concurrence

M^{me} Eleanor Fox, Faculté de droit de l'Université de New York

M. Khalifa Tounakti (Tunisie)

M^{me} Hongying Cao, Bureau des pratiques commerciales loyales (Chine)

M. Paulo Azevedo (Brésil)

M. Frédéric Jenny, Président du Comité du droit et de la politique de la concurrence, OCDE

M. Syamsul Maarif, KPPU (Indonésie)

M. Deuksoo Chang, Commission des pratiques commerciales loyales (République de Corée)

M. Markus Lange, Office allemand des cartels

M. Shiyong Xu, Université de Chine orientale

M. Drexler, Institut Max Planck, Munich

M. Alberto Heimler, Autorité italienne de la concurrence

M. Rachid Baina, Direction de la concurrence et des prix (Maroc)

M. Carel Maske, Microsoft

M. Manuel Sebastião (Portugal)

M. Hans-Peter Egler

M. Duane Schippers

M. Eduardo Jara

M. Dick Larm

M^{me} Maria Coppola

M^{me} Celina Escolan

M^{me} Deborah Healey

M. Thula Kaira

M. Patrick Krauskopf

M. Alper Karakurt

M. Christopher Bellamy, ancien Président de la cour d'appel/section concurrence

M^{me} Erica Fink

M. Amadou Dieng

M. Thomas Cheng

M. Peter Njoroge

M. Roger Nellist

M. Hisham Elkoustaf
